



Assemblée générale

Distr. générale
21 juillet 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingtième session
27 octobre-7 novembre 2014

Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme*

Saint-Marin

* Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu. Son contenu n'implique aucune prise de position de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

GE.14-09074 (F) 081014 091014



* 1 4 0 9 0 7 4 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–6	3
II. Méthodologie et consultations dans le cadre de l'établissement du rapport	7–11	3
III. Cadre réglementaire et institutionnel	12–30	4
IV. Protection et promotion des droits de l'homme	31–106	6
A. Égalité, non-discrimination et droits spécifiques de certaines personnes	31–50	6
B. Droit à la vie, interdiction de l'esclavage et torture.....	51–54	10
C. Administration de la justice et droit à un procès équitable	55–60	11
D. Liberté de circulation, droit de séjour et droit d'asile	61–67	12
E. Droit à la citoyenneté.....	68–72	13
F. Droit à une famille.....	73–76	13
G. Liberté de pensée, de conscience, de religion et d'expression.....	77–80	14
H. Liberté de réunion et d'association.....	81	15
I. Droit de participer à la vie culturelle et politique du pays	82–85	15
J. Droit à la sécurité sociale.....	86–91	16
K. Droit au travail.....	92–100	16
L. Droit à un niveau de vie suffisant	101–102	18
M. Droit à l'éducation	103–106	18
V. Consultations avec la société civile.....	107–108	19
VI. Observations finales.....	109–110	20

I. Introduction

1. Saint-Marin attache une grande importance à la promotion et à la protection des droits de l'homme et, dans le cadre des instances internationales, soutient, dans tous les domaines, des initiatives qui visent en particulier à éliminer la peine capitale dans le monde entier, à défendre la liberté de religion et de culte, à protéger les droits des enfants et des femmes, en prêtant une attention particulière à la prévention de la violence intrafamiliale et à la protection des victimes, et à promouvoir la démocratie et l'État de droit.
2. Saint-Marin adhère pleinement au mécanisme d'Examen périodique universel et a conscience que l'EPU contribue grandement à améliorer la situation des droits de l'homme dans le monde.
3. La République de Saint-Marin a présenté son premier rapport sur la situation des droits de l'homme pour l'Examen périodique universel le 29 novembre 2009.
4. Le rapport établi par le Groupe de travail de l'EPU, qui a été adopté à la quatorzième session du Conseil des droits de l'homme le 10 juin 2010, contient plusieurs conclusions et recommandations adressées à Saint-Marin.
5. Malgré la taille limitée de son territoire – Saint-Marin est l'un des plus petits États au monde avec un territoire de 61 kilomètres carrés et une population de 32 646 habitants (avril 2014) – le pays est convaincu que ses efforts en matière de droits de l'homme peuvent contribuer utilement à la protection et à la promotion des droits de l'homme au niveau international. Parallèlement, il est pleinement conscient des nombreuses difficultés qu'il doit encore surmonter, et il est certain que ce deuxième cycle d'évaluation contribuera utilement à identifier les insuffisances et les éventuelles solutions à mettre en œuvre.
6. Plusieurs des dispositions adoptées à Saint-Marin depuis l'adoption du rapport en 2010, qui sont évoquées dans les paragraphes ci-après, sont fondées sur les recommandations du Conseil des droits de l'homme ainsi que sur les observations d'autres organes internationaux de supervision. Il convient de souligner que la grave crise internationale actuelle a également eu des effets négatifs sur Saint-Marin ces quatre dernières années. C'est pourquoi il a été nécessaire de prendre des mesures pour soutenir les groupes sociaux les plus vulnérables qui ont le plus souffert des effets négatifs de la crise.

II. Méthodologie et consultations dans le cadre de l'établissement du rapport

7. Saint-Marin a l'honneur de soumettre son deuxième rapport sur la situation des droits de l'homme conformément aux directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme pour le deuxième cycle (A/HRC/DEC/17/19).
8. Comme pour son premier rapport, Saint-Marin a décidé d'utiliser la structure thématique de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de suivre l'ordre des droits et libertés qui y sont énoncés.
9. Le présent rapport a été établi par le Ministère des affaires étrangères avec le concours du Ministère de l'intérieur, du Ministère de la santé, du Ministère du travail et du Ministère de l'éducation ainsi que des administrations compétentes.
10. Le rapport décrit les progrès réalisés dans le domaine des droits de l'homme à partir de 2010 et prête une attention particulière aux changements législatifs qui ont été introduits, aux instruments internationaux qui ont été ratifiés et aux politiques qui ont été mises en œuvre.

11. Les réponses aux recommandations faites par les États membres et les observateurs du Conseil des droits de l'homme au cours de l'examen précédent, et qui ont été acceptées par Saint-Marin, sont regroupées par thème. Dans le présent document, Saint-Marin rend compte de l'état de leur mise en œuvre.

III. Cadre réglementaire et institutionnel

12. L'organisation institutionnelle de la République repose sur la loi n° 59 du 8 juillet 1974 intitulée «Déclaration des droits des citoyens des principes fondamentaux de l'ordre juridique de Saint-Marin», telle que modifiée par les lois n° 95 du 19 septembre 2000 et n° 36 du 26 février 2002.

13. La Déclaration a valeur de constitution et vise à établir les règles de l'organisation institutionnelle, ainsi que les principaux droits civils, politiques et sociaux et les principales libertés reconnues par la République de Saint-Marin.

Recommandation 72.2: Clarifier la relation entre les obligations internationales de Saint-Marin et sa législation interne pour garantir qu'il soit donné effet à ces obligations internationales par les tribunaux nationaux, et examiner de façon exhaustive son *jus commune* afin de repérer les dispositions de la législation interne qui étaient contraires aux principes et aux dispositions des conventions, conformément aux recommandations respectives du Comité des droits de l'homme, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et du Comité des droits de l'enfant.

14. L'article premier de la Déclaration des droits des citoyens dispose que les normes du droit international généralement reconnues font partie intégrante de l'ordre juridique de Saint-Marin et que la République y conforme ses actes et sa conduite. Elle reconnaît également les normes contenues dans les déclarations internationales sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et se conforme, dans son action internationale, aux principes consacrés par la Charte des Nations Unies.

15. L'ordre juridique de Saint-Marin «reconnait, garantit et applique les droits et les libertés énoncés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales» et «les accords internationaux concernant la protection des libertés et des droits de l'homme régulièrement signés et rendus exécutoires l'emportent, en cas de conflit, sur les normes internes». La Déclaration des droits des citoyens confirme donc la primauté, en cas de conflit avec la législation interne, des accords internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales auxquels la République est partie.

16. En conséquence, ces accords ne sont pas seulement reconnus comme critères pour l'interprétation de la législation interne, ou comme principes directeurs pour l'adoption de dispositions législatives, mais aussi et principalement comme des accords directement applicables, même en l'absence de loi spécifique d'application.

Recommandations 70.1, 70.2, 71.5, 71.6 et engagement volontaire 71.8: Ratifier les instruments internationaux ci-après ou y adhérer: Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (70.1) et concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (71.5); Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée (Protocole de Palerme) visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (70.2); Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (71.6); Protocole facultatif se rapportant au Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels (71.8).

17. Pour ce qui est de la ratification des instruments internationaux, Saint-Marin a accepté quatre recommandations.

18. Le 21 juillet 2011, Saint-Marin a ratifié les deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et concernant l'implication des enfants dans les conflits armés. Ces deux Protocoles sont entrés en vigueur pour Saint-Marin le 26 octobre 2011.

19. Le 1^{er} juillet 2010, Saint-Marin a ratifié la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée, le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer. La Convention et ses deux Protocoles additionnels sont entrés en vigueur pour Saint-Marin le 19 août 2010.

20. Le 23 octobre 2013, Saint-Marin a adhéré à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, qui est entrée en vigueur pour Saint-Marin le 6 février 2014. Comme suite à cette adhésion, le Congrès d'État (Gouvernement) a adopté le projet de loi intitulé «Dispositions relatives à la prévention et à la répression du crime de génocide» par la décision n° 12 du 23 avril 2014, par laquelle le Ministre de l'intérieur et de la justice a été chargé d'engager la procédure parlementaire. Le projet de loi a ensuite été adopté par le Grand Conseil général (Parlement) en première lecture le 13 mai 2014 et a été soumis à la Commission parlementaire permanente compétente pour examen et approbation.

21. La République reconnaît qu'il importe d'offrir aux Saint-Marinais et aux étrangers qui vivent sur son territoire la possibilité de recourir aux mécanismes internationaux pour présenter des informations et déposer des plaintes lorsqu'ils estiment qu'il y a eu violation de leurs droits fondamentaux. Ainsi, Saint-Marin reconnaît les mécanismes de plainte au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, de la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. En outre, il envisage d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

22. Ces dernières années, Saint-Marin a ratifié plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, comme la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle et les abus sexuels, la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, le Protocole n° 15 portant modification de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la Charte européenne de l'autonomie locale.

23. Le 21 juillet 2012, Saint-Marin a ratifié l'amendement à l'article 8 du Statut de la Cour pénale internationale et il est en train d'achever la procédure de ratification des amendements au Statut concernant le crime d'agression.

24. En outre, Saint-Marin a signé le Protocole n° 16 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention et la répression de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique. La procédure de ratification des deux instruments est en cours.

Recommandations 71.18 et 71.19: Trouver un moyen de remettre en temps voulu les rapports à présenter aux organes chargés de suivre l'application des traités relatifs aux droits de l'homme. Renforcer la coopération avec les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.

25. Au cours de l'examen précédent, Saint-Marin s'est engagé à s'attaquer au problème du retard pris dans la soumission des rapports périodiques aux organes conventionnels des Nations Unies, qui est dû au manque de personnel dans les administrations chargées d'élaborer les rapports. Malheureusement, ce problème n'a pas été résolu et il n'a pas été possible de soumettre les rapports attendus aux organes conventionnels dans les délais fixés. À cet égard, il est utile de noter qu'en raison de la crise économique internationale qui touche aussi Saint-Marin, le Gouvernement a ordonné un gel des recrutements dans le secteur public.

26. Ces retards ne tiennent pas à un manque de volonté politique. Au contraire, le Gouvernement de la République de Saint-Marin accorde la plus grande importance aux fonctions de contrôle de l'application des règles internationales, tant pour leur rôle de vérification que parce qu'elles incitent et encouragent les États à progresser. Dans de nombreux cas, d'importantes mesures législatives visant à promouvoir les normes de protection et de promotion existantes ou à en élaborer de nouvelles, ont été introduites en réponse à des recommandations formulées par des organes de supervision régionaux ou internationaux.

27. À présent, l'administration saint-marinaise élabore son rapport périodique au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et actualise son document de base. Ces deux documents seront soumis aux organes de supervision des Nations Unies dès que possible.

28. Bien que Saint-Marin ne soit pas en mesure de satisfaire dans les délais prescrits aux obligations en matière de soumission de rapports, il a montré sa détermination à offrir sa pleine coopération à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, en adressant à partir d'avril 2003, une invitation permanente à se rendre à Saint-Marin. À ce jour, Saint-Marin n'a reçu aucune visite.

29. La République de Saint-Marin soutient aussi la mise en œuvre complète de la résolution 68/268, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 avril 2014. Cette résolution améliorera effectivement la situation en ce qui concerne la présentation des rapports nationaux consacrés à la mise en œuvre des instruments relatifs aux droits de l'homme en mettant en place une procédure simplifiée et en harmonisant les méthodes de travail des organes conventionnels. Dans le plein respect de l'indépendance de tout organe conventionnel quel qu'il soit, chaque organe pourra donner effet à la résolution en facilitant la présentation de rapports nationaux, dans l'intérêt des États concernés et du fonctionnement général des mécanismes de supervision créés en vertu des instruments pertinents.

30. En outre, ces quatre dernières années, certains organes du Conseil de l'Europe, comme le Comité pour la prévention de la torture, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, le Commissaire aux droits de l'homme et le Groupe d'experts contre la traite des êtres humains ont organisé des missions à Saint-Marin. Le Gouvernement leur a offert sa pleine coopération et a donné suite aux questions et recommandations qui lui ont été adressées.

IV. Protection et promotion des droits de l'homme

A. Égalité, non-discrimination et droits spécifiques de certaines personnes

31. Saint-Marin a mis en place une législation très complète et des mesures volontaristes pour promouvoir l'égalité de tous devant la loi et l'égalité de traitement dans tous les domaines. L'article 4 de la Déclaration des droits des citoyens dispose que tous sont égaux devant la loi, sans distinction de sexe ni de condition personnelle, économique, sociale,

politique ou religieuse et dispose que tous les citoyens de Saint-Marin ont le droit d'accéder aux services publics et à toutes les charges électives sans discrimination. Il met en lumière la détermination de la République de Saint-Marin à promouvoir activement le principe d'égalité, non seulement en supprimant les obstacles à sa mise en œuvre mais aussi en assurant «l'égalité de dignité sociale et une égale protection des droits et libertés».

32. Les droits et les libertés énoncées dans les conventions internationales font partie intégrante de l'ordre juridique de Saint-Marin et la République confère le statut constitutionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont l'article 14 consacre l'interdiction de la discrimination comme condition *sine qua non* à l'exercice des droits et des libertés fondamentaux.

33. Le 28 avril 2008, le Grand Conseil général a approuvé la loi n° 66 «Dispositions contre la discrimination raciale, ethnique et religieuse». Cette loi représente une disposition importante confirmant l'engagement du Gouvernement de Saint-Marin et du Parlement de promouvoir le principe de non-discrimination. Elle vise également à appliquer les engagements internationaux pris par Saint-Marin en adoptant les principaux instruments juridiques internationaux à cet égard, tels que le Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Recommandations 72.5, 72.6 et 72.7: Envisager de modifier la Déclaration des droits des citoyens afin d'y énumérer expressément des motifs tels que la race, la couleur, la langue, la nationalité et l'origine nationale ou ethnique qui sont actuellement couverts par la notion de «condition personnelle». Adopter un cadre juridique complet interdisant expressément toute discrimination fondée sur les motifs actuellement couverts par l'article 4 de la Déclaration des droits des citoyens. Mentionner expressément l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans les lois et les programmes pertinents comme des motifs de discrimination interdits en vertu du principe de non-discrimination, et appliquer les Principes de Jogjakarta en ce qui concerne les droits de l'homme et l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

34. Saint-Marin n'a pas accepté ces recommandations au cours de l'examen précédent. Il souhaiterait toutefois réaffirmer que l'expression «condition personnelle» vise à reconnaître le caractère illégitime de tout comportement discriminatoire reposant sur le statut et les qualités d'une personne, créant ainsi, au lieu d'une liste fermée de droits fondamentaux une constitution ouverte, flexible et progressive, dont le contenu peut s'adapter à l'évolution du droit international des traités dans le domaine des droits et des libertés fondamentaux.

35. Ce choix est conforme au Protocole n° 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, ratifié par Saint-Marin le 18 mars 2003, qui interdit les comportements discriminatoires fondés sur quelque situation que ce soit et qui a souvent été appliqué au niveau national.

1. Femmes

36. Une priorité essentielle de la politique nationale de Saint-Marin est la protection des femmes et la promotion de leur rôle dans la société. Ces dernières années, le Parlement de Saint-Marin a adopté d'importantes dispositions juridiques relatives à la violence à l'égard des femmes et pris des mesures de protection.

Recommandations 70.6, 70.7 et 70.8: Appliquer pleinement et intégralement la loi n° 97 du 20 juin 2008 sur la prévention et la répression de la violence contre les femmes et de la violence sexiste. Assurer un abri sûr ainsi que des services de soutien psychologique et autre aux victimes de violence intrafamiliale. Dispenser aux agents des forces de l'ordre une formation spécifique sur la prise en charge des cas de violence intrafamiliale.

37. La loi n° 97 du 20 juin 2008 intitulée «Prévention et élimination de la violence à l'égard des femmes et de la violence sexiste» a porté création de l'Autorité pour l'égalité des chances. Cet organe se compose de trois membres nommés pour quatre ans par le Parlement et choisis parmi des juristes, des représentants d'ONG actives dans le domaine de l'égalité des chances et des experts en communication et psychologie. Le décret n° 60 du 31 mai 2012 portant application de l'article 4 de la loi n° 97 du 20 juin 2008, définit les diverses formes d'assistance proposées aux victimes de violence.

38. Ce décret définit les outils opérationnels mis à la disposition de l'Autorité dans le cadre des tâches qui lui sont confiées en vertu de la loi n° 97/2008. L'Autorité promeut et encourage toute initiative visant à prévenir la violence et offre une aide aux victimes, notamment au moyen de la signature de protocoles opérationnels. Elle encourage et supervise les activités des associations en faisant connaître les services d'aide et en contribuant au lancement de projets de prévention. En outre, elle facilite la conclusion d'une convention, chaque année et par l'intermédiaire de la Direction générale de l'Institut de la sécurité sociale, avec un centre d'hébergement à proximité ou dans des structures privées.

39. En 2012, un groupe d'experts technico-industriel a été établi avec pour tâche de coordonner les activités envisagées dans la loi et le décret. Ce groupe est composé d'un représentant de chacune des institutions suivantes: Autorité pour l'égalité des chances, forces de police, Direction générale de l'Institut de la sécurité sociale, barreau, Association des psychologues, écoles et tribunal.

40. Le Service public de santé mentale offre une assistance psychologique et d'autres formes d'aide aux victimes de violence intrafamiliale et, en 2012, un centre d'aide aux victimes de violence, y compris le harcèlement, a été créé. Au centre d'aide, des psychologues offrent un soutien et des conseils aux victimes de violence. De plus, l'Autorité pour l'égalité des chances, joignable au téléphone vingt-quatre heures sur vingt-quatre, offre soutien, assistance et coopération aux victimes de violence et garantit leur anonymat.

41. Des campagnes de sensibilisation et d'information ont également été entreprises à l'intention de la société civile. Pour faire connaître la loi n° 97/2008, une brochure explicative a été distribuée sur l'ensemble du territoire national et envoyée par courrier à toutes les familles. L'Autorité pour l'égalité des chances encourage plusieurs initiatives de lutte contre la violence sexiste destinées au grand public et qui passent notamment par le cinéma et le théâtre.

42. Le décret n° 60/2012 prévoit la formation obligatoire de tous les intervenants ayant à faire face à la violence à divers titres (école, police, services de santé et services sociaux, avocats et tribunaux). L'Autorité est chargée de promouvoir chaque année des cours de formation professionnelle obligatoires visant à donner les outils et la formation nécessaires au personnel spécialisé dans les domaines de l'assistance juridictionnelle, de l'accompagnement psychologique et de l'aide juridique destinés aux victimes de violence. Les cours ont été lancés en 2012 en collaboration avec le Département de formation de l'Université de Saint-Marin et un plan général pluriannuel sera bientôt établi pour la formation initiale et continue de tous les acteurs, y compris les policiers. Pendant ces cours, les participants analysent les contextes dans lesquels se produit la violence sexiste ainsi que les raisons de cette violence, l'objectif étant d'apprendre à reconnaître et à prévenir de tels actes. Les meilleures pratiques nationales et internationales dans le domaine de l'assistance aux victimes sont également étudiées.

43. En outre, l'Autorité pour l'égalité des chances agit en coordination avec l'Autorité de santé afin de garantir la collecte de données sur la violence à l'égard des femmes et la violence sexiste. Les statistiques de 2013 montrent que le phénomène de la violence est présent sur le territoire, bien que limité, et que les signalements et les demandes d'aide

auprès des services compétents sont en augmentation. D'après les entretiens que l'Autorité a eus avec des agents des services publics on peut conclure que l'augmentation des demandes d'aide est due en partie à une meilleure connaissance et une meilleure compréhension des mesures mises à la disposition des victimes, ainsi qu'au renforcement des compétences professionnelles des agents, qui font preuve d'une plus grande sensibilité. On notera également que le nombre de procédures pénales engagées à la suite d'un dépôt de plainte auprès de la police est en augmentation, ce qui montre que les différentes forces de police font preuve d'une plus grande sensibilité dans leur approche adoptée des victimes. Entre juin 2008 et décembre 2013, le Commissaire aux lois, agissant en qualité de juge des tutelles, a reçu 171 signalements de violence sexiste.

2. Enfants

Recommandation 71.22: Étudier la possibilité de supprimer les notions d'«enfant légitime» et d'«enfant naturel» qui, selon le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, continuent d'être utilisées dans l'ordre juridique interne.

44. Le troisième alinéa de l'article 12 de la Déclaration des droits des citoyens dispose ce qui suit: «la loi garantit aux enfants nés hors mariage une protection spirituelle, juridique et sociale, leur assurant le même traitement qu'aux enfants légitimes». Afin de donner suite à la recommandation 71.22, le Congrès d'État a établi, par la décision n° 21 du 24 juin 2014, un groupe de travail chargé d'élaborer un projet de loi spécial visant à revoir la terminologie utilisée dans la législation saint-marinaise compte tenu des recommandations en question et à réviser les dispositions relatives à la filiation en supprimant les notions «d'enfant légitime» et «d'enfant naturel». Il convient de souligner que ce n'est qu'une question de terminologie, car la législation saint-marinaise n'établit aucune différence de traitement entre ces catégories d'enfants. Le Groupe a déjà commencé ses travaux.

Recommandations 71.23, 71.24, 71.25, 71.26 et 71.27: Abolir les châtiments corporels en droit et dans la pratique, en promulguant une loi interdisant expressément les châtiments corporels dans tous les contextes. Poursuivre les changements envisagés en ce qui concerne la responsabilité pénale des mineurs.

45. Donnant suite aux recommandations précitées, le Gouvernement saint-marinais a approuvé, par la décision n° 17 du 17 juin 2014, le projet de loi sur les dispositions relatives aux mauvais traitements dans la famille et à l'égard des enfants, qui interdit d'infliger des châtiments corporels à un membre de la famille ou à une personne vivant sous le même toit et prévoit des peines plus sévères lorsque la victime a moins de 14 ans.

46. Ce même projet relève l'âge de la responsabilité pénale, la faisant passer de 12 à 14 ans, et maintient l'obligation faite au juge de demander systématiquement un rapport d'expertise biopsychologique afin d'évaluer les capacités mentales du mineur.

47. En outre, le projet de loi, conformément à une recommandation faite à Saint-Marin par le Comité des droits de l'enfant en octobre 2003, consacre le droit de la personne adoptée de connaître ses origines et fait obligation au responsable du Bureau des statistiques de l'état civil de fournir aux personnes adoptées majeures les certificats, extraits ou copies contenant des informations relatives à la relation d'adoption.

48. L'examen en première lecture du projet de loi est à l'ordre du jour de la session du Grand Conseil général qui se tiendra du 14 au 22 juillet 2014.

3. Personnes handicapées

Recommandations 70.4 et 70.5: Mettre pleinement en œuvre la Convention relative aux droits des personnes handicapées et renforcer l'intégration des personnes handicapées dans la société.

49. Le Ministère de la santé et de la sécurité sociale et le Ministère de l'éducation et de la culture collaborent à l'élaboration d'une loi-cadre sur le handicap qui devrait transposer la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Le Groupe de travail chargé de rédiger la loi-cadre œuvre également à l'élaboration de décrets relatifs à des thèmes spécifiques, tels que l'élimination des obstacles architecturaux, les enseignants auxiliaires, la santé, l'aide à l'insertion professionnelle et l'insertion sociale. La loi-cadre prévoit l'établissement d'une Commission qui sera chargée de promouvoir, défendre et superviser la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies. À l'heure actuelle, Saint-Marin n'est pas en mesure de définir un calendrier pour sa soumission au Grand Conseil général puis pour son approbation.

50. Le Comité de bioéthique de Saint-Marin, évoqué au paragraphe 52 ci-après, a travaillé en consultation avec le Ministère de la santé et le Ministère de l'éducation afin de sensibiliser la population aux questions du handicap et de l'inclusion, notamment au moyen de la publication du document intitulé «Approche bioéthique du handicap» en deux langues (français et italien). En décembre 2013, Saint-Marin a accueilli le lancement du document établi par le Comité de bioéthique de Saint-Marin. Pendant la manifestation, une table ronde thématique a été organisée sur le thème «respect des droits de l'homme et promotion de l'inclusion».

B. Droit à la vie, interdiction de l'esclavage et torture

Recommandation 70.10: Continuer de protéger le droit à la vie depuis la conception jusqu'à la mort naturelle.

51. La République de Saint-Marin continue de protéger le droit à la vie depuis la conception jusqu'à la mort naturelle: de fait, le Code pénal réprime l'homicide et les coups et blessures, volontaires ou involontaires, l'infanticide, l'incitation ou l'assistance au suicide et l'avortement. En 1865, Saint-Marin a été le premier pays européen et le troisième pays au monde à abolir la peine de mort et, dans les instances internationales, prête une grande attention aux initiatives visant à abolir la peine de mort dans le monde.

52. Afin de protéger la dignité de la vie humaine et d'évaluer les aspects éthiques, scientifiques et méthodologiques de questions intéressant la bioéthique, conformément aux principes consacrés dans les conventions internationales dans le domaine de la bioéthique, la loi n° 34 du 29 janvier 2010 a porté création du Comité de bioéthique de Saint-Marin, qui a pour mission de soutenir et de conseiller le Gouvernement et le Parlement et d'autoriser les activités de recherche et d'expérimentation pertinentes du point de vue éthique. Adapté au contexte saint-marinais, le Comité se compose d'un groupe de trois spécialistes des questions juridiques, de la bioéthique et des essais cliniques. À ce groupe s'ajoutent, selon les domaines dans lesquels le Comité est appelé à intervenir, des professionnels ayant une expérience avérée dans divers domaines et le Comité peut aussi faire appel à des conseils extérieurs. Les activités du Comité sont régies par le décret n° 2 du 17 janvier 2011.

53. En janvier 2013, le Comité de bioéthique de Saint-Marin a approuvé des directives définissant en quoi consiste la mort et énonçant les critères permettant de conclure au décès, en se fondant sur le principe bioéthique de la protection absolue de la vie humaine jusqu'aux derniers moments.

54. En outre, dans le domaine de la santé, la loi n° 7 intitulée «Loi-cadre sur l'utilisation du sang, des cellules, des tissus et des organes humains» a été adoptée le 21 janvier 2010. L'adoption de cette loi est une première étape fondamentale dans l'adaptation de la législation saint-marinaise relative à l'utilisation du sang, des cellules, des tissus et des organes humains à la législation des pays de l'Union européenne. Elle garantit la qualité de sang, des cellules, des tissus et des organes humains et la sûreté de leur utilisation et

garantit l'utilisation de structures reconnues et accréditées au niveau européen pour la recherche biomédicale. En outre, cette loi prévoit la transposition des lignes directrices relatives aux bonnes pratiques de fabrication concernant les médicaments à usage humain, y compris les médicaments qui sont encore à l'essai, conformément à ce qui a déjà été envisagé dans la législation en vigueur relative à l'autorisation des activités de santé, et au rôle et fonctions du Comité de bioéthique de Saint-Marin.

C. Administration de la justice et droit à un procès équitable

55. Au cours de la période examinée, le Parlement de Saint-Marin a adopté plusieurs lois relatives à l'administration de la justice, visant à améliorer l'efficacité du système judiciaire de l'État partie.

56. La loi n° 99 du 29 juillet 2013, relative à la responsabilité des personnes morales, dispose que les entités collectives sont directement responsables des infractions qui sont commises dans leur intérêt ou qui leur sont liées par une relation fonctionnelle. Par conséquent, les dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale s'appliquent aux entités, aux entreprises, aux associations (même si elles ne sont pas reconnues) et aux organismes publics dès lors qu'ils exercent des activités économiques. Cette loi a abrogé la précédente loi n° 6 du 21 janvier 2010, qui permettait, dans certains cas, d'exclure la sanction pénale.

57. La loi n° 41 du 31 mars 2014 sur les dispositions relatives à l'extradition, établie sur la base du Traité type de la Commission des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, introduit des règles plus complètes – au niveau du droit positif, précédemment couvert par l'article 8 du Code pénal – sur l'extradition, le but étant d'aligner la législation sur les normes internationales et européennes. Cette loi réaffirme le principe de la double incrimination, selon lequel l'extradition est autorisée uniquement lorsque les faits sont considérés comme une infraction en vertu du droit de Saint-Marin et comme en vertu du droit de l'État requérant, et réaffirme aussi que les dispositions des conventions internationales en vigueur dans la République prévalent toujours.

58. La loi n° 42 du 31 mars 2014 régit l'ordonnance pénale, qui est la seule procédure spéciale applicable dans le cadre de la procédure pénale à Saint-Marin; la particularité de cette procédure consiste dans la suppression initiale de l'audience suite à une décision du juge d'instruction, cette audience pouvant être réintroduite à une date ultérieure. En d'autres termes, le juge d'instruction, après avoir examiné les documents et suite aux enquêtes, peut mettre fin à la procédure en prononçant l'ordonnance de condamnation pénale, sans aucune audience. Cette procédure, prévue pour les infractions mineures généralement passibles de sanctions pécuniaires, s'inscrit dans la logique de l'accélération des procédures et de la réduction de la charge de travail des juges. L'audience peut être réintroduite à une date ultérieure par l'ouverture officielle d'une procédure d'appel par la partie ou par le Procuratore del Fisco (procureur).

59. Du 29 janvier au 1^{er} février 2013, Saint-Marin a reçu la visite du Comité européen pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT). Suite à l'acceptation des recommandations formulées par le CPT, un groupe de travail technique a été créé par le Congrès d'État dans sa décision n° 8 du 23 septembre 2013. Ce groupe a été chargé de la révision et de la modification des textes législatifs relatifs au système pénitentiaire et, en particulier, de la loi n° 44 du 29 avril 1997 (loi pénitentiaire) et du Règlement pénitentiaire approuvé par le Congrès d'État dans sa décision n° 42 du 26 mai 1997, ainsi que des modifications et compléments ultérieurs. Le Groupe poursuit ses travaux.

60. Enfin, par sa décision n° 20 du 12 février 2013, le Congrès d'État a établi un groupe de travail technique chargé d'élaborer un nouveau Code de procédure pénale, et par sa décision n° 22 du 12 février 2013, un autre groupe de travail technique chargé de réformer la procédure civile. Ces groupes poursuivent leurs travaux.

D. Liberté de circulation, droit de séjour et droit d'asile

61. L'entrée et le séjour des étrangers dans la République sont régis par la loi n° 118 du 28 juin 2010 et ses modifications et compléments ultérieurs, ainsi que par le règlement d'application correspondant n° 186 du 26 novembre 2010 et ses modifications et compléments ultérieurs.

62. Pour pouvoir entrer et séjourner à Saint-Marin il faut être en possession d'un visa Schengen valable (pour les ressortissants de pays hors de la zone Schengen) ou d'un permis de séjour ad hoc dans un pays Schengen. Aucune distinction n'est faite selon l'origine de l'étranger. Il y a seulement une distinction entre les Saint-Marinais et les étrangers.

63. Outre les permis de séjour pour touriste, il existe différents types de permis de séjour, par exemple au titre du regroupement familial ou pour des circonstances particulières (études, travail, sport, traitement ou soins médicaux, réadaptation ou exercice d'un ministère religieux).

64. Le permis de résidence est accordé automatiquement en cas de mariage ou sur demande si l'intéressé est en possession d'un permis de séjour ordinaire depuis au moins cinq ans. Il peut aussi être accordé par la commission parlementaire permanente compétente à toute personne occupant un poste de direction ou un poste d'importance majeure dans le secteur de la santé, les structures sociosanitaires, le secteur bancaire, les assurances et les institutions financières ou les entités traitant des questions de sécurité publique, à toute personne occupant un poste de direction dans une société de droit saint-marinais ayant un nombre important d'employés, à toute personne investissant ou ayant investi des capitaux dans des activités productives et garantissant l'embauche d'un certain nombre de salariés, et aux juges de première instance du tribunal unique.

65. La loi a également instauré un permis de cohabitation, qui est délivré aux étrangers vivant avec un Saint-Marinais ou un étranger ayant le statut de résident, un permis parental, qui est délivré aux membres de la famille d'un résident ou d'une personne titulaire d'un permis de séjour qui ne peuvent subvenir à leurs besoins, et un permis pour mineurs, qui est délivré aux mineurs dont les parents sont titulaires d'un permis de résidence pour des raisons liées au travail ou au sport, ou d'un permis de cohabitation.

66. En plus des cas où il est révoqué pour des raisons liées à l'ordre public ou à des condamnations pénales spécifiques, le permis de résidence est abrogé lorsque le motif ayant justifié son octroi n'existe plus, notamment en cas de cessation des effets civils du mariage, sauf lorsque le mariage a duré au moins cinq ans ou lorsqu'un enfant est né de ce mariage.

67. La République de Saint-Marin n'a pas établi de procédure pour le traitement des demandes d'asile et la prise de décisions concernant les demandes. Toutefois, l'article 14 de la loi n° 118/2010, adoptée récemment, et de ses modifications ultérieures a introduit le «permis de séjour extraordinaire en cas de besoins humanitaires de protection sociale». Ce permis, délivré par le Congrès d'État, peut être accordé en cas de besoins humanitaires spéciaux de protection sociale et permet à son titulaire de bénéficier de services de santé et d'avantages économiques temporaires octroyés par l'Institut de la sécurité sociale.

E. Droit à la citoyenneté

68. En adoptant la loi n° 35 du 30 mars 2012, le Grand Conseil a introduit des «dispositions extraordinaires relatives à la naturalisation» qui ont pour objet de prendre en considération les attentes légitimes des personnes qui vivent à Saint-Marin depuis des années et ont donc noué avec le pays et sa communauté une relation solide, souvent privilégiée par rapport à la relation avec le pays d'origine. En vertu de cette loi, le 30 juin 2013, 222 personnes ont reçu la nationalité saint-marinaise au cours d'une cérémonie solennelle en présence des capitaines-régents.

69. À Saint-Marin, l'acquisition de la nationalité par naturalisation est régie par des lois extraordinaires. Depuis plusieurs années, les partis politiques se demandent si la naturalisation devrait faire l'objet d'une loi extraordinaire ou ordinaire. À l'issue des débats les plus récents à ce sujet, la majorité parlementaire a décidé de maintenir le caractère extraordinaire de cette décision.

Recommandation 71.31: Assouplir les conditions très sévères d'acquisition de la nationalité, et empêcher toute discrimination, notamment à l'égard des enfants dont l'un des parents n'est pas Saint-Marinais.

70. La loi n° 35/2012 a fait passer la durée du séjour sur le territoire exigée pour pouvoir demander la nationalité de trente ans à vingt-cinq ans, et à dix-huit ans pour les personnes vivant sur le territoire depuis leur naissance. Elle maintient le délai de quinze ans applicable aux conjoints de Saint-Marinais, y compris en cas de veuvage, et a mis en place une procédure de naturalisation simplifiée pour les apatrides.

71. En vertu de cette loi, les enfants dont un seul parent est naturalisé sont traités de la même manière que ceux dont les deux parents sont naturalisés. En effet, la prise en considération par la loi de 2000 des différentes situations des parents avait des conséquences tellement négatives sur les mineurs que cela engendrait une situation discriminatoire. La loi prévoit également le cas d'un mineur dont un parent est mort avant de demander la naturalisation pour lui-même et ses enfants mineurs, alors qu'il satisfaisait aux conditions requises.

72. La loi n° 35/2012 a confirmé l'obligation de renoncer à sa nationalité actuelle et à toute autre nationalité. Pour pouvoir inscrire une personne au registre de la population, il suffit que la personne naturalisée prouve qu'elle a exprimé sa volonté de renoncer à ses autres nationalités par un acte adressé aux autorités étrangères compétentes. Cette renonciation doit être officialisée dans un délai d'un an.

F. Droit à une famille

Recommandation 70.9: Continuer de protéger l'institution de la famille, sur la base d'une relation stable entre l'homme et la femme.

73. Saint-Marin continue de protéger l'institution de la famille, comprise comme l'union entre un homme et une femme et incluant les enfants nés ou adoptés au cours du mariage.

74. La loi n° 43 du 31 mars 2014, adoptée récemment, applique aux parents adoptifs ou nourriciers le même traitement qu'aux parents biologiques et étend le droit des parents de s'absenter de leur travail en cas de maladie de l'enfant attestée par un médecin, pendant toute la durée de la maladie pour les enfants de moins de 6 ans, et cinq jours ouvrables par an pour les enfants âgés de 6 ans à 14 ans. Les personnes qui doivent s'occuper d'un membre de leur famille présentant un handicap grave permanent ou temporaire ou souffrant d'une maladie grave liée à l'âge, qu'elle soit permanente ou temporaire, qui rend une assistance nécessaire, ont le droit à quatre jours de congés rémunérés par mois.

75. La famille est protégée même après sa dissolution suite à une séparation. La loi n° 57 du 29 mai 2013 sur la médiation familiale a institué la fonction du médiateur familial, qui offre un soutien important aux couples qui ont des enfants et qui vivent une séparation. La loi donne au couple en instance de séparation la possibilité de s'entretenir avec un professionnel qualifié et neutre, choisi d'un commun accord, qui facilite la communication et la discussion entre les parents sur tous les aspects concernant les relations avec leurs enfants (éducation, santé, entretien, loisirs, rencontres, organisation de la présence de chacun d'eux avec leurs enfants) et d'autres points de désaccord (par exemple, les questions pécuniaires), de façon que les parents eux-mêmes puissent élaborer un programme de séparation satisfaisant pour eux et pour leurs enfants, sur la base duquel ils pourront exercer leur responsabilité parentale conjointe. Le décret n° 120 du 2 septembre 2013 sur les règles relatives à la médiation familiale instaure le registre des médiateurs familiaux et établit le code de conduite auquel ils doivent se conformer.

76. En outre, le 25 octobre 2013, le Ministère de la santé et de la sécurité sociale a présenté, en première lecture, la loi relative à l'Observatoire national de la famille, qui est en attente d'examen par la Commission parlementaire permanente compétente. Cette loi prévoit l'établissement de l'Observatoire national de la famille, chargé d'apporter un appui scientifique et technique à l'élaboration des politiques familiales. L'Observatoire mène au niveau national des activités d'étude, de recherche, de documentation, de promotion et de conseil sur les politiques familiales.

G. Liberté de pensée, de conscience, de religion et d'expression

77. La liberté de conscience et de religion bénéficie d'une protection particulière à Saint-Marin, non seulement au niveau constitutionnel, mais aussi dans le droit pénal. En effet, le Code pénal, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1975, définit, au chapitre II, une série d'«infractions contre la religion» sanctionnées comme des infractions ordinaires, et prévoit une protection étendue à toutes les religions, sans distinction.

78. La liberté d'expression et de pensée, sous toutes ses formes, y compris le droit de donner et de recevoir des informations, est un élément essentiel de la société de Saint-Marin.

79. Le 13 janvier 2014, a commencé la procédure parlementaire d'adoption du projet de loi sur l'édition et l'activité professionnelle dans les médias, actuellement en attente d'examen par la Commission parlementaire permanente compétente. Ce texte établira un cadre pour tous les intervenants dans le domaine de l'information et de l'édition, tels que les journalistes, les publicitaires et les éditeurs. Il garantira la liberté de ceux qui fournissent les informations d'actualité, ainsi que la protection de toute personne faisant l'objet de ces informations, afin de ne pas permettre une utilisation abusive de l'information, tout en sanctionnant les comportements fautifs et punissables par la loi.

80. En mai 2013, une première conférence sur la liberté de la presse a eu lieu à Saint-Marin. Cette manifestation, intitulée «Une presse libre, un État libre», a rassemblé des personnalités éminentes d'Italie et de Saint-Marin et a permis, pour la première fois, un échange de vues direct avec les professionnels du secteur dans un climat d'ouverture sur l'Europe et alors que le monde de l'information connaît une profonde mutation. Cette manifestation s'est tenue pour la deuxième fois le 3 mai 2014, à l'occasion de la Journée mondiale de la liberté de la presse, et les questions en rapport avec la législation pertinente et son application ont fait l'objet de débats avec des spécialistes du domaine.

H. Liberté de réunion et d'association

81. Le projet de loi sur le bénévolat sera présenté en première lecture lors de la prochaine session parlementaire (juillet 2014), ce qui constituera un bon point de départ pour la reconnaissance de cette activité sociale. L'article premier dispose que la République reconnaît la haute valeur humanitaire, sociale et solidaire du bénévolat en tant qu'expression de la participation, de la solidarité et du pluralisme en favorisant son développement et en protégeant son autonomie et qu'elle favorise la réalisation des objectifs sociaux, culturels et civils du bénévolat et promeut le bénévolat en tant qu'instrument d'un épanouissement réel et complet de l'individu et de la communauté. Ce projet de loi porte également sur le service volontaire international, conformément aux principes énoncés dans la Déclaration universelle sur le volontariat (Amsterdam, 2001).

I. Droit de participer à la vie culturelle et politique du pays

82. Depuis 2010, des élections se sont tenues dans la République de Saint-Marin en vue du renouvellement du Grand Conseil général (11 novembre 2012) et trois référendums ont été organisés.

83. À l'occasion des élections du 11 novembre 2012, le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE (BIDDH) a effectué, à l'invitation de la Mission permanente de la République de Saint-Marin auprès de l'OSCE, une mission d'évaluation des besoins à Saint-Marin du 17 au 19 octobre 2012. Dans le document final publié à l'issue de cette mission, le BIDDH a exprimé sa confiance dans l'intégrité du processus électoral et dans la capacité de l'administration électorale à organiser des élections de manière professionnelle et transparente. Il a également estimé que le processus électoral pourrait être encore amélioré, grâce à une évaluation externe indépendante. En particulier, un certain nombre d'aspects pourraient être mis davantage en conformité avec les engagements pris dans le cadre de l'OSCE et les normes internationales, notamment les dispositions relatives à l'inscription des candidats, au financement de la campagne, et à l'observation des élections. Les débats en cours concernant le vote à l'étranger pourraient également bénéficier d'une expertise externe sur les bonnes pratiques dans ce domaine.

84. Toutefois, en raison du manque de temps et de ressources humaines et financières, le BIDDH a décidé de ne pas envoyer une mission d'observation lors des élections législatives anticipées de 2012. Il a cependant indiqué qu'il était prêt à aider Saint-Marin lors de toute future réforme électorale, notamment à procéder à l'examen de la législation électorale actuelle.

85. Afin de faciliter le recours au référendum par les Saint-Marinais, sachant en particulier qu'un tiers de la population de Saint-Marin vit à l'étranger et que, par conséquent, le quorum requis pour l'approbation d'un référendum est souvent difficile à atteindre, le Grand Conseil général a adopté la loi qualifiée n° 1 du 29 mai 2013 sur le référendum et l'initiative législative populaire. Cette loi qualifiée introduit plusieurs éléments importants, tels que la vérification préalable de la recevabilité de la question soumise au référendum par le Conseil des garants de la constitutionnalité des règles avant la collecte des signatures d'un certain nombre d'électeurs représentant au moins 1,5 % de l'électorat. Elle dispose également que la question soumise au référendum est approuvée si elle obtient la majorité des votes valablement exprimés et, en tout cas, pas moins de 25 % des voix des électeurs inscrits sur les listes électorales. Le quorum a donc été abaissé, passant de 32 % à 25 %.

J. Droit à la sécurité sociale

86. Suite à l'acceptation des recommandations de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) du Conseil de l'Europe, le projet de loi sur les règles définissant les ayants droit aux soins de santé et sur les dispositions concernant l'application du système de la capitation a été présenté. Il établit un nouveau régime réglementaire pour la rémunération par capitation, qui prend en considération la nouvelle situation économique de Saint-Marin sans pénaliser les ressortissants étrangers ayant perdu leur emploi.

Recommandation 71.10: Actualiser la législation visant à dispenser des formations aux personnes travaillant avec des enfants, des personnes âgées, des personnes malades et des personnes handicapées.

87. En 2014, à l'occasion de la réforme organisationnelle et structurelle du centre d'accueil pour personnes handicapées «Colore del Grano», l'Autorité compétente pour l'autorisation, l'accréditation et la qualité des services sanitaires, sociosanitaires et socioéducatifs, qui octroie les agréments aux établissements de soins de santé et aux établissements sociosanitaires, a imposé des exigences professionnelles spécifiques pour l'intégration dans ces établissements des patients ayant des handicaps multiples.

88. En 2014, dans le cadre de l'examen général de la dotation en effectifs de l'ensemble de l'administration publique de Saint-Marin, l'Autorité a défini la dotation en effectifs des services de soins de santé et des services sociosanitaires de l'Institut de la sécurité sociale et défini les besoins de formation du personnel qui travaille auprès des enfants, des personnes âgées, des malades et des personnes handicapées. Les dotations en effectifs ont été approuvées par le décret n° 102 du 1^{er} juillet 2014.

89. Les plans de formation annuels de l'Institut de la sécurité sociale prévoient des activités de formation qualifiée destinée au personnel s'occupant des malades, des personnes handicapées, des personnes âgées et des enfants.

90. En 2014, un accord-cadre de coopération a été signé entre l'Autorité et l'Agence nationale italienne pour les services sanitaires régionaux (AGENAS) en vue de la mise en place d'une coopération dans le cadre des activités de formation, y compris la formation continue dans le domaine médical et l'accréditation des établissements.

91. En 2012, le Département de la formation de l'Université de Saint-Marin a organisé un stage de formation supérieure intitulé «La Convention relative aux droits des personnes handicapées et la classification du fonctionnement, du handicap et de la santé», destiné aux enseignants, aux agents sociosanitaires et à toutes les personnes intéressées.

K. Droit au travail

92. Ces dernières années, l'emploi a été marqué sur le territoire de Saint-Marin par une tendance négative: le taux de chômage est passé de 1,59 % en 2006 à 19,46 % en 2012, avant de redescendre à 12,09 % en 2013.

93. Compte tenu de la grave et persistante crise de l'emploi que connaît le pays, crise qui entraîne une augmentation régulière du recours au régime de protection sociale prévu par la législation nationale, la République de Saint-Marin a adopté et mis en œuvre ces dernières années une série de mesures législatives dans le domaine de l'emploi. La priorité a été donnée au renforcement du régime de protection sociale, afin de venir en aide aux personnes qui, parce qu'elles ont perdu leur emploi ou qu'elles n'arrivent pas à accéder au marché du travail, ne bénéficient d'aucune autre forme de revenu, les catégories les plus vulnérables de la population faisant l'objet d'une attention particulière.

94. Compte tenu de l'augmentation du taux de chômage, le Ministère du travail a adopté le décret-loi n° 130 du 9 août 2011 portant dispositions d'urgence pour la simplification et l'efficacité du marché du travail. Ces dispositions, qui portent sur certains aspects fondamentaux du secteur, définissent des mécanismes et des prestations qui visent à soutenir l'emploi des personnes qui ont perdu leur travail dans le cadre de procédures de licenciement collectif ou ont été licenciées à l'expiration de leur contrat de travail. Elles favorisent l'embauche de salariés dans le cadre de contrats à durée indéterminée au moyen de prestations et de mesures incitatives destinées aux entreprises et apportent un soutien aux groupes les plus vulnérables (jeunes, familles monoparentales ayant des enfants à charge, chômeurs de plus de 50 ans). En outre, elles instaurent des règles de rectification et de protection visant à garantir la bonne utilisation du système de protection sociale et établissent des règles plus strictes pour lutter contre le travail au noir. Enfin, une mesure temporaire supplémentaire, qui expirera le 30 juin 2015, est actuellement mise au point en réaction à la crise de l'emploi persistante.

95. La loi n° 73 du 31 mars 2010 portant réforme du système des amortisseurs sociaux et nouvelles mesures économiques pour l'emploi et l'aptitude à l'emploi a réformé et actualisé les prestations liées à l'emploi en introduisant les mesures suivantes:

- Fonds de complément salarial: allocation imputée sur le Fonds de protection sociale, destinée à remplacer en partie le revenu des salariés dont la relation d'emploi a été suspendue ou dont le temps de travail a été réduit pour des raisons de force majeure, en raison d'une situation temporaire du marché entraînant une contraction ou une suspension de l'activité, ou en raison d'une requalification professionnelle, d'une reconversion de la production ou d'une restructuration organisationnelle;
- Allocation spéciale de mobilité: allocation destinée à remplacer le revenu des salariés sous contrat à durée indéterminée et des membres de coopératives de production ou de travail licenciés dans le cadre de plans de licenciement ou à la suite de la cessation d'activité de l'employeur;
- Allocation de chômage: allocation destinée à remplacer ou à compléter le revenu des salariés sous contrat à durée déterminée et des personnes ayant déjà bénéficié de l'allocation spéciale qui se retrouvent involontairement sans emploi.

96. En 2014, le Ministère du travail s'est donné pour objectif prioritaire de soutenir l'emploi, en accordant une attention particulière à la lutte contre le travail illicite et le travail au noir. Concernant ce dernier point, la décision n° 24 du Congrès d'État en date du 23 septembre 2013 a instauré un Groupe de travail pour la mise en œuvre de la réforme des services d'inspection, chargé d'établir le processus d'inspection, à savoir les tâches et les pouvoirs des inspecteurs et le calendrier des inspections, ainsi que d'examiner la possibilité d'accroître la fréquence des inspections et, pour ce faire, de réunir les différents services d'inspection, à savoir l'Inspection du travail (Bureau du travail), le Bureau de l'inspection (Administration de l'Institut de la sécurité sociale) et les Services d'inspection (Département de la prévention de l'Institut de la sécurité sociale) en une entité unique gérée par le Bureau du travail, le but étant également de rationaliser la gestion des ressources humaines et de rendre la prévention et le contrôle plus efficaces.

97. La récente loi n° 71 du 29 avril 2014 relative au système d'attribution de primes à l'occupation et à la formation et aux types de contrat de formation prévoit la simplification et la rationalisation du système d'incitations à l'embauche, dans le but d'offrir des outils et des possibilités d'emploi à des catégories plus larges de personnes en proposant des incitations à l'embauche de certains groupes de travailleurs qui ont des difficultés à s'insérer ou à se réinsérer dans le monde du travail (jeunes, travailleurs licenciés, chômeurs de longue durée, personnes de plus de 50 ans), en soutenant des programmes de formation visant à l'acquisition de compétences particulières et en élargissant l'éventail des mesures

de protection. La rationalisation de l'offre d'avantages et d'aides aux entreprises qui embauchent des personnes bénéficiant de prestations sociales visait donc à veiller à ce que les employeurs comme les salariés fassent un bon usage approprié de ces mécanismes, afin de décourager les abus et de garantir une gestion équilibrée du Fonds de protection sociale.

98. Les mesures «anticrise» adoptées jusqu'à présent renforcent encore les dispositifs de complément de revenu, et favorisent le retour des chômeurs et des travailleurs momentanément suspendus sur le marché du travail.

99. Le projet de loi portant réglementation sur le travail occasionnel et accessoire, qui introduit l'usage de chèques emploi service comme instrument de simplification, abrogeant les règles relatives à l'emploi occasionnel et à court terme, a été adopté en première lecture par la Commission parlementaire permanente en mai et juin 2014. Il sera soumis au Grand Conseil général dès que possible.

100. Un dispositif de retraite anticipée a été mis en place à titre temporaire pour faciliter l'entrée des jeunes sur le marché de l'emploi. Ce dispositif, établi suite à un accord entre les parties concernées et grâce à la solidarité entre les travailleurs, facilite les choix dans le cadre des procédures de licenciement collectif en favorisant le maintien des jeunes dans l'entreprise tout en permettant aux plus de 55 ans de prendre leur retraite.

L. Droit à un niveau de vie suffisant

101. L'espérance de vie à Saint-Marin est très élevée: 81,7 ans pour les hommes et 86,4 ans pour les femmes. Le taux de natalité est de 9,88 naissances pour 1 000 habitants, et le taux de mortalité de 7,62 décès pour 1 000 habitants (en 2013).

102. À Saint-Marin, le problème de la faim et de la malnutrition peut être considéré comme entièrement résolu, mais le pays n'a pas été épargné par la crise économique internationale, qui a entraîné une hausse du chômage et provoqué des difficultés pour les familles touchées. S'ajoutant aux mesures de soutien à la famille déjà prévues par le système en vigueur à Saint-Marin, le décret n° 104, approuvé le 4 juillet 2014, vise à venir en aide aux familles en difficulté. Il prévoit, à titre exceptionnel, la suspension pendant douze mois du remboursement du capital des prêts hypothécaires et/ou des remboursements au titre d'un contrat de location-acquisition pour l'achat d'un premier logement.

M. Droit à l'éducation

Recommandation 70.3: Renforcer sa stratégie nationale, avec la pleine participation de toutes les parties prenantes concernées, en vue d'intégrer les droits de l'homme dans les politiques éducatives, dans les programmes et les manuels scolaires ainsi que dans les formations dispensées aux enseignants.

103. Les écoles accordent une attention particulière à la question des droits de l'homme, qui est une matière enseignée à tous les niveaux scolaires et dans toutes les écoles de la République de Saint-Marin, comme le prévoient les programmes scolaires et conformément à la loi n° 57 du 15 mars 2006. L'éducation aux droits de l'homme est donc un élément central de l'enseignement. Les programmes d'enseignement prévoient, aussi bien dans les programmes scolaires que dans le cadre de projets spécifiques, des activités axées sur les droits de l'homme visant à promouvoir les comportements basés sur le respect de la dignité de la personne, conformément à la loi du 12 février 1998 sur les objectifs de la scolarisation et le droit à l'éducation, dont l'article premier dispose: «le droit à l'éducation et le droit à la formation de chacun sont mis en œuvre dans les écoles sans aucune discrimination, dans l'objectif de garantir le respect de la liberté et de la dignité de la personne, par la

transmission des connaissances, la découverte progressive de la réalité, le développement d'une méthode critique, la recherche et l'échange de vues, l'expérience de l'étude et les différentes formes de coexistence civile et démocratique». Compte tenu du caractère interdisciplinaire des droits de l'homme, cette question ne figure pas au programme d'une seule matière; elle concerne toujours un certain nombre de disciplines et d'enseignants. Les droits de l'homme sont souvent inclus dans des modules d'enseignement complexes mis en œuvre sous la forme de projets éducatifs.

104. La formation continue des enseignants, qui est obligatoire à Saint-Marin en vertu de la loi, comprend des programmes spécifiques sur les questions liées aux droits de l'homme. En particulier, après l'adoption de la loi n° 97 du 20 juin 2008 sur la prévention et l'élimination de la violence à l'égard des femmes et de la violence sexiste, des cours spécifiques de mise à niveau ont été dispensés à tous les enseignants de tous les niveaux concernant les droits de l'homme des femmes, des enfants et des groupes vulnérables.

105. En outre, des groupes d'action permanents pour la recherche ont été créés dans chaque école et contribueront considérablement à la diffusion des bonnes pratiques et à l'amélioration de l'éducation aux droits de l'homme. À certaines périodes de l'année, en particulier avant Noël, les écoles maternelles, élémentaires et intermédiaires de Saint-Marin réalisent des projets éducatifs sur les droits de l'homme. Des lignes directrices opérationnelles pour le suivi de ces projets éducatifs sont établies par le Conseil de coordination de l'éducation, qui est composé de tous les directeurs d'école et du Directeur du Département de l'éducation.

106. En général, Saint-Marin ne produit pas ses propres manuels scolaires, mais utilise les manuels de la République italienne voisine.

V. Consultations avec la société civile

Recommandation 70.11: Poursuivre la coopération avec les organisations de la société civile dans le cadre des activités visant à donner suite au présent examen.

107. Lors de l'élaboration du rapport national, le Ministère des affaires étrangères a envoyé à toutes les organisations non gouvernementales de Saint-Marin, par l'intermédiaire du Conseil des associations et coopératives culturelles, et parfois directement, le précédent rapport, la liste des recommandations acceptées et rejetées à l'issue du premier Examen périodique universel, et des documents d'information, en leur demandant de formuler des observations et des commentaires.

108. Une seule association de Saint-Marin a répondu, exhortant le Gouvernement à envisager l'adoption d'un certain nombre de mesures en faveur des personnes handicapées et des enfants. Les principales mesures proposées sont les suivantes:

- Adopter une loi pour mettre en œuvre la Convention relative aux personnes handicapées, qui prévoit des sanctions pour les employeurs qui ne respectent pas l'obligation d'embaucher au moins une personne handicapée pour 20 salariés (conformément à la loi n° 71 du 29 mai 1991);
- Adopter un plan d'action pluriannuel pour l'élimination des obstacles architecturaux et prévoir des mesures, des incitations et des avantages, notamment des avantages fiscaux, pour favoriser l'élimination des obstacles architecturaux dans les bâtiments privés utilisés par des personnes handicapées;

- Instituer, en plus de ceux prévus par l'article premier de la loi n° 43 du 31 mars 2014, des congés parentaux rémunérés d'une durée maximale de deux ans, pouvant également être utilisés de manière continue, pour les personnes qui prennent soin de membres de leur famille qui présentent un handicap grave ou souffrent d'une maladie grave, y compris temporairement;
- Créer, dans le cadre du système scolaire, des postes d'enseignant spécialisé, en prévoyant une formation spécifique pour garantir la pleine intégration des élèves handicapés et assurer la continuité de l'éducation et de l'enseignement;
- Associer les parents à l'élaboration de programmes d'enseignement individualisés et réexaminer chaque année ces programmes afin d'évaluer les progrès réalisés et proposer des aménagements;
- Créer au sein du Tribunal une section spécialisée chargée des enfants et de la famille, en prévoyant une formation spécifique pour les juges, accroître le recours aux services sociaux compétents et renforcer la formation professionnelle du personnel de ces services. Adopter des règles de procédure spécifiques pour les affaires pénales impliquant des enfants et durcir les règles relatives à l'application de sanctions aux personnes ayant commis des actes de maltraitance à l'égard d'enfants.

VI. Observations finales

109. Les autorités et la population de la République de Saint-Marin sont conscientes de l'importance primordiale de la promotion et de la protection des droits de l'homme. La résolution avec laquelle le Gouvernement et le Parlement poursuivent la réforme de la législation nationale afin de l'aligner sur les normes internationales et de mieux prendre en considération les besoins de la société va de pair avec l'engagement de l'administration publique et du pouvoir judiciaire en faveur de l'application et du respect des lois nationales et des traités internationaux. Le contrôle exercé par la société civile, ses encouragements et ses critiques sont fondamentaux. Saint-Marin accorde également beaucoup d'importance aux activités d'information et de promotion menées par les médias.

110. L'engagement en faveur des droits de l'homme est un engagement permanent et aucun résultat ne saurait être définitivement considéré comme acquis. Dans cette perspective, l'examen de la situation des droits de l'homme par le Conseil des droits de l'homme ne sera pas seulement une évaluation; il sera surtout un encouragement pour l'avenir.